



PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 11/04/2019

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer
à
Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Service Prévention des
Risques et Sécurité
Routière

Unité Prévention des
Risques Majeurs

objet : Examen au cas par cas – Modification de 4 PPRi
références : 19. 387
affaire suivie par : Carla Loireau– SPRISR / UPRIM
tél./fax : 04 68 10 31 54
courriel : ddtm-sprizr-uprim@aude.gouv.fr

PJ : dossiers

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs aux projets de modification des plans de prévention des risques inondation (PPRi) sur les communes de Leuc, Saint-Marcel-sur-Aude, Verzeille et Villedaigne afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Ces modifications de PPRi sont rendues nécessaires pour rendre inconstructibles les terrains d'assiette des habitations qui vont être acquises puis détruites par le fonds Barnier suite aux inondations du 15 octobre 2018.

Ces 4 demandes d'examen au cas par cas s'ajoutent aux 9 demandes précédemment envoyées pour les communes de Cazilhac, Conques-sur-Orbiel, Couffoulens, Mirepeisset, Saint-Hilaire, Trèbes, Villalier, Villegailhenc et Villemoustaussou. Les demandes contiennent les informations supplémentaires qui ont fait l'objet d'un renvoi de votre part pour les 9 demandes précédentes.

Vous trouverez dans les dossiers joints un rapport et une annexe cartographique par commune, contenant également les éclaircissements que vous aviez demandés :

- Les évolutions du zonage du PPRi, en page 10 des annexes cartographiques qui prévoient une zone Ri0 strictement inconstructible.
- Les avis des collectivités seront collectés après la prescription de la procédure de modification du PPRi. En effet, l'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription de la modification du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Les communes étant demandeuses de la procédure, leur avis devrait être favorable.
- En page 12 de l'annexe cartographique des projets, la carte des emprises inondées en octobre 2018 ainsi que les plus hautes eaux relevées sur les secteurs.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30 -

16 h. le vendredi

Siège : 105 boulevard Barbès
CS 40001 - 11838 Carcassonne
cedex

téléphone :

04 68 10 31 00

télécopie :

04 68 71 24 46

courriel : ddtm@aude.gouv.fr

- Les modifications des PPRi interviendront sur les parcelles dont le bâti est potentiellement éligible à une acquisition par voie amiable ou par voie d'expropriation au titre du FPRNM. Les critères d'éligibilité, validés par la DGPR du MTES et la DGT du Ministère de l'Économie, sont de 80 cm d'eau dans la partie habitable si le bien ne comprend qu'un seul niveau habitable et 2 m s'il y a au moins 2 niveaux habitables. Ponctuellement, la modification pourra concerner quelques parcelles limitrophes de ces parcelles bâties afin qu'aucune autre construction ne puisse y être érigée à l'avenir, compte tenu de la gravité de la menace.
- Cette situation explique la différence de traitement avec des parcelles limitrophes ayant pu subir une inondation à l'extérieur de la même hauteur mais avec un impact moindre à l'intérieur.
- En ce qui concerne les zones à urbaniser, vous trouverez, en page 11 de l'annexe cartographique, une carte du document d'urbanisme indiquant les zones à urbaniser des plans locaux d'urbanisme, avec une caractérisation de leur sensibilité environnementale. Les zones constructibles des cartes communales sont également précisées.

Le but poursuivi dans le cadre de ces procédures est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition par le Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, afin de réduire la vulnérabilité de cette zone.

Je vous remercie de bien vouloir formuler une décision pour chacun des dossiers transmis avec la présente.

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**

Jean-François DESBOUIS



PREFECTURE DE L'AUDE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
Aude

MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS COMMUNE DE VILLEDAGNE

service
prévention des risques et
sécurité routière

unité
prévention des risques
majeurs

DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le
vendredi

Siège :
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel :
ddtm@aude.gouv.fr

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
POUR LE COMPTE DU PRÉFET DE L'AUDE

MARS 2019

INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Modification du PPRi

Le PPRi de l'Orbieu concernant la commune de Villedaigne a été approuvé par arrêté préfectoral n°2004-11-3223 en date du 01 décembre 2004 pour l'aléa « crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau », en prenant en compte les 37 communes composant le bassin versant de l'Orbieu. Pour des raisons d'erreurs altimétriques non-négligeables sur la topographie de la commune de Villedaigne, le PPRi a été révisé pour tenir compte des rectifications opérées. La révision du PPRi sur Villedaigne a été approuvée par arrêté préfectoral n°2010-11-0497 en date du 14 avril 2010.

Le bassin versant de l'Orbieu est situé dans la partie occidentale du département de l'Aude, et représente une superficie totale de 780 km² à sa confluence avec l'Aude. Villedaigne se situe à quelques kilomètres en amont de la confluence de l'Orbieu avec l'Aude.

L'Orbieu est soumis à un climat de type méditerranéen qui se caractérise par des étés chauds et secs, alternant avec des précipitations parfois très abondantes, mais le plus souvent localisées. De ce fait, l'Orbieu est soumis à des crues violentes caractérisées par des valeurs de débit et des violences d'écoulement très élevées ainsi que des montées soudaines.

Sur le secteur de Villedaigne, les phénomènes d'inondation sont la résultante des effets conjugués de l'Orbieu et de l'Aude

La commune de Villedaigne a été dans le passé affectée à plusieurs reprises par les débordements de l'Orbieu occasionnant des crues importantes, les crues recensées sont : 1891, 1900, 1930, 1940, 1970, 1996, 1999, 2018, avec des hauteurs d'eau de 1,30 m en 1970 sur la commune de Villedaigne. La zone urbaine de Villedaigne est entièrement inondable.

Lors des crues d'octobre 2018, l'Orbieu a fortement réagi et provoqué des dégâts importants. Certaines habitations ont été particulièrement impactées et leurs propriétaires ont demandé l'acquisition de leur bien à l'amiable au titre du Fonds Barnier.

Un secteur est concerné par ces acquisitions à l'amiable au titre du Fonds Barnier, il comporte une dizaine de maisons d'habitation situées dans la ville basse, en rive gauche de l'Orbieu.

En cas d'acquisition par une collectivité des biens sinistrés ou exposés à un risque naturel, il est nécessaire de rendre inconstructible dans un délai de 3 ans la parcelle concernée.

Selon l'article R562-10-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article [L. 562-1](#), pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

Le fait de rendre inconstructible ces parcelles rentre dans le champ du petit b) de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

La procédure de modification, soumise à la consultation du public peut se tenir dans un délai d'un an, permettant de répondre à l'obligation de délai prévue au code de l'environnement.

Le projet de modification du PPRi vise donc à créer une zone réglementaire Ri0 qui prévoit l'inconstructibilité stricte des parcelles acquises au titre du Fonds Barnier.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

Le périmètre du secteur étudié dans la ville basse comporte une dizaine d'habitations situées en zone d'aléa fort (Ri1) du PPRi approuvé. Ce secteur compte environ une vingtaine de personnes, sur une commune de 511 habitants, soit environ 4 % de la population totale du village.

Ce secteur couvre une surface peu importante, d'environ 820 m².

2. Enjeux environnementaux du territoire

<i>Enjeux environnementaux</i>	<i>Nom des sites</i>
Biodiversité	
Natura 2000	Le secteur étudié est compris dans une zone Natura 2000, le Site d'Importance Communautaire de la « Haute Vallée de l'Orbieu » désigné Zone Spéciale de Conservation
ZNIEFF1	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 1
ZNIEFF2	Le secteur n'est pas inclus dans une ZNIEFF 2
ENS	Le secteur n'est pas concerné par un Espace Naturel Sensible
Plan national d'actions (PNA)	Les secteurs ne sont pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur n'est pas inclus dans une zone humide telle que définie par le SRCE
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Le secteur n'est pas concerné par un corridor écologique
Paysage	
Site classé	Les secteurs étudiés ne concernent pas de sites classés
Atlas des unités paysagères	Les secteurs sont inclus dans l'unité paysagère « la grande plaine viticole de l'Aude »
Autres enjeux	
Risques	Inondation
Patrimoine	Le secteur étudié ne concerne pas de bâtiment historique
Plan, schéma, programme ...	
Parc Naturel Régional	Les secteurs concernés ne sont pas inclus dans un Parc Naturel Régional
SRCE	Le secteur n'est pas inclus dans des réservoirs, corridors ou cours d'eau tels que définis dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique Toutefois, le secteur se trouve à proximité immédiate (20 m) de réservoirs de type « forêt » et « cultures pérennes » ainsi que d'un cours d'eau de type « espace de mobilité de l'Aude »
SAGE	Les secteurs étudiés ne sont pas concernés par un SAGE
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	SCOT du Narbonnais approuvé le 30 novembre 2006 et en révision prescrite le 20 décembre 2013 Pas de PLU

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le secteur étudié ici pour la modification du PPRi concernent au total une dizaine d'habitations, soit environ 20 personnes sur une commune comptant environ 511 habitants. Le secteur concerné par la modification souhaitée du PPRi concerne une superficie très faible (environ 820 m²), la capacité de relogement des personnes est donc suffisante sur la commune.

Le projet de modification du PPRi intervient sur les secteurs concernés par une acquisition par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit fonds Barnier) afin de respecter au plus tôt la mesure d'inconstructibilité dans un délai de 3 ans, conséquente à la procédure qui est déjà enclenchée.

La modification porte sur la déconstruction de zones habitées et non sur leur relocalisation, qui sera étudiée par d'autres procédures, notamment dans les documents d'urbanisme.

Il n'a donc aucun effet conséquent sur l'étalement urbain.

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

Le secteur dont le règlement sera modifié n'impacte pas de ZNIEFF ou d'Espace Naturel Sensible.

Cependant, le secteur étudié est inclus en partie dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation de la Haute Vallée de l'Orbieu.

Le but étant de rendre cette zone inconstructible, la modification souhaitée du PPRi n'impactera pas la zone Natura 2000.

La procédure n'a donc pas d'effet négatif sur la diversité biologique, la faune et la flore.

Les effets pourraient même être positifs puisque des espaces artificialisés vont être remis à nu et vont revêtir un caractère naturel. Aucune construction ne pourra être réalisée sur ces terrains.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Les mesures souhaitées de modification du règlement du PPRi pour rendre les parcelles concernées inconstructibles ne généreront pas de pollution supplémentaires des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Le secteur ne concerne pas de sites classés, ou de bâtiments historiques.

La procédure n'a donc pas d'effets sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de cette modification du PPRi étant de rendre inconstructibles les parcelles concernées et situées en zone d'aléa fort afin de réduire la vulnérabilité des populations concernées, cela aura pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de modification du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect. Le but poursuivi est de permettre l'application la plus rapide possible de la mesure réglementaire d'inconstructibilité du secteur concerné par une acquisition au titre du Fonds Barnier suite aux inondations de 2018, dans le but de réduire la vulnérabilité de ces zones.

En effet, une fois les biens acquis par le FPRNM, les bâtiments seront démolis afin d'éliminer complètement l'exposition de ces enjeux au risque d'inondation.

De plus, l'objectif de la modification n'est pas de pouvoir réaliser des aménagements hydrauliques. À ce stade, la construction d'aménagements hydrauliques n'est pas du tout prévue sur le secteur concerné par la modification du PPRi, et ne peut donc avoir d'impacts sur les enjeux environnementaux. Il s'agit bien de démolir, de remettre à l'état naturel le site et d'interdire strictement toutes constructions.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet de modification aura donc un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.

MODIFICATION DU PPRI

Villedaigne

**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

Villedaigne

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la modification du plan



Villedaigne

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000



Villedaigne

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



Villedaigne

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



Villedaigne


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



Villedaigne


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux


Légende


 Périètre examen au cas par cas

Patrimoine

 AVAP

 Plan de Sauvegarde et de mise en valeur

 Monuments historiques - 500 m


 Monuments historiques - périmètre de protection modifié



Villedaigne


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers

Légende

 P érim ètre exam en au cas par cas

Paysages

 Site inscrit

 Sites classés



Villedaigne

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Evolution du plan de prévention des risques inondation

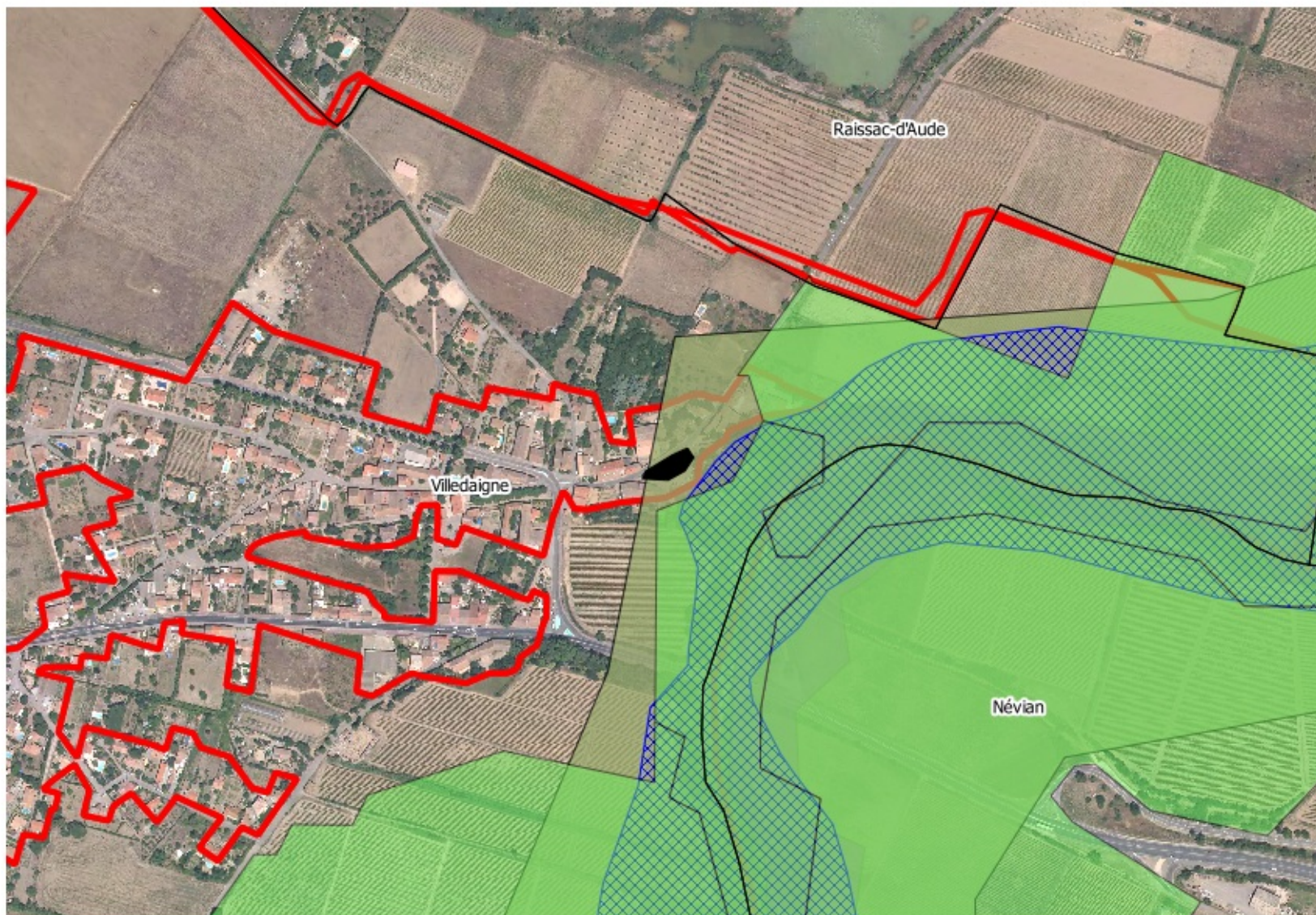


PPRI en vigueur



PPRI après modification

Villedaigne

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones à urbaniser - sensibilité environnementale


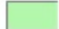



Légende




-  Document d'urbanisme
-  Modification PPRI - RiO (inconstructible)

Biodiversité

SRCE

-  SRCE - Corridors
-  SRCE - réservoirs
-  SRCE - Cours d'eau




Natura 2000

-  Natura 2000 - ZSC
-  Natura 2000 - ZPS
-  Natura 2000 - SIC
-  Natura 2000 - SIC proposé

ZNIEFF

-  ZNIEFF 1
-  ZNIEFF 2

Autres

-  Réserves naturelles
-  Zones humides
-  Espaces naturels sensibles

Villedaigne

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Crues du 15 octobre 2018 - emprise inondée et plus hautes eaux

